



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 14 - JUILLET 2017

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2017

## SOMMAIRE

### DDCSPP

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2017-078 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans résidence stable de l'Aude.....1

### DDTM

#### DDTM-SHBD

Arrêté préfectoral n° 2017-0001 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude.....19

### DDFIP

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Aude.....25

### DIRECCTE

Arrêté n° 2017-008 modifiant l'arrêté n° 2014275-0003 portant création et constitution de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture de l'Aude.....26

### CENTRE HOSPITALIER DE PORT LA NOUVELLE

Décision du directeur n° 012/2017 avis de concours interne sur titres de cadre de santé.....28

### PREFECTURE

#### SECRETARIAT GENERAL

#### DCT-BCI

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-099 constatant l'abandon d'un bateau dans le port de Narbonne-Ville.....29



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2017-078  
portant approbation du schéma départemental de la domiciliation  
des personnes sans résidence stable de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.264-1 à L.264-8 et D.264-1 et suivants ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit à un logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable émis par le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document sera annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

**Article 2 :**

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le - 9 JUIN 2017

Le Préfet,

Alain THIRION



**PREFET DE L'AUDE**

***Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale.  
- Déclinaison territoriale de l'accès aux droits -***

**Schéma départemental de la domiciliation.**

**Département de l'Aude 2017-2021.**

## **Préambule**

Le droit à la domiciliation est un préalable indispensable à l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, et notamment pour prétendre aux bénéfices de prestations sociales, ainsi qu'à l'exercice des droits civils et civiques et à l'aide juridictionnelle.

Dès lors, le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant dans la réalisation d'un schéma départemental de la domiciliation. L'un des enjeux est de rendre effectif l'accès aux droits sociaux pour tous.

À ce titre, le schéma départemental de la domiciliation, en organisant et en structurant l'offre de domiciliation sur le territoire en fonction des publics, est un instrument indispensable pour garantir l'accès aux droits des personnes sans domicile stable. Sur la base d'une concertation des acteurs, le préfet de département s'assure ainsi de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire, du bon fonctionnement du service et de l'harmonisation des pratiques en matière de domiciliation.

*In fine*, le schéma départemental de la domiciliation est intégré au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et constitue une annexe arrêtée par le préfet de département.

## **Cadre réglementaire**

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) constitue le cadre législatif renouvelé, visant à simplifier le dispositif de domiciliation.

Les décrets d'application sont entrés en vigueur le 22 mai 2016 :

- décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;
- décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale État (AME) ;
- décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Des nouveaux formulaires d'élection de domicile et d'attestation de domicile sont fixés par arrêté du 11 juillet 2016.

L'instruction de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) du 10 juin 2016, permet d'accompagner la mise en œuvre de la réforme dans les territoires.

## Principes fondamentaux inhérents à la domiciliation

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques (art. L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles - CASF).

La domiciliation des personnes sans domicile stable concerne toute personne ne disposant pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante. Dès lors, elle ne concerne pas les personnes ayant la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cette définition exclut de fait toute personne résidant de manière temporaire ou durable dans un habitat ou un lieu d'hébergement de nature à lui garantir en permanence une adresse sécurisée pour la réception et le retrait de son courrier. Les personnes accueillies dans une structure d'hébergement (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, Centre d'Hébergement de Stabilisation, etc.) pérenne ou dans un logement adapté (intermédiation locative, pensions de famille) ne sont donc pas concernées par ce dispositif. Par contre, une domiciliation peut être sollicitée pour des personnes hébergées chez un tiers, y compris, sur la durée, dès lors que celles-ci estiment ne pas être en mesure d'y recevoir leur courrier mais également celles qui recourent irrégulièrement à un hébergement d'urgence.

Les étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et en situation irrégulière sont exclus du dispositif, sauf pour le bénéfice de l'aide médicale État, l'aide juridique et l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

De même, les étrangers demandeurs d'asile bénéficient d'une procédure spécifique de domiciliation, suite à la réforme du droit d'asile entrée en vigueur le 29 juillet 2015.

Ainsi, la délivrance d'une attestation de domiciliation en cours de validité permet à son titulaire et à ses ayants droits de :

- d'avoir accès à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;
- d'avoir accès à la scolarisation ;
- d'accéder aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- d'entamer des démarches fiscales ;
- d'effectuer des démarches en vue d'une admission ou d'un renouvellement d'admission au séjour ;
- d'avoir accès à un compte bancaire ou de souscrire à une assurance légalement obligatoire ;
- d'obtenir la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale, passeport) ;
- d'obtenir l'aide médicale État ;
- de s'inscrire sur les listes électorales ;
- de faire une demande d'aide juridique.

Pour mener à bien cette mission, les CCAS et CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Par contre, ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune, dont le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 renforce les critères fixés aux articles L.264-4 et R.264-4 du CASF.

En complément, des organismes, qui en font la demande, peuvent être agréés par le préfet de département pour domicilier les personnes sans domicile stable. Les organismes pouvant être agréés sont (art. D.264-9 du CASF):

- les associations à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté ou en situation de détresse (art. L.312-1.I.8° CASF) ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées (centres locaux d'information et de coordination, services d'aide à domicile, etc.) (art. L.232-13 CASF) ;
- les centres d'hébergement d'urgence (art. L.322-1 CASF) ;
- les établissements de santé ;
- les services sociaux départementaux.



## Diagnostic territorial

### ▪ L'offre de domiciliation dans l'Aude

Dans l'Aude, trois associations sont agréées pour domicilier, il s'agit de :

- l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (ADAFF) ;
- l'association Aude Urgence Accueil (AUA) ;
- l'association d'Aide Mutuelle à l'Insertion (AMI).

Elles interviennent en complément des CCAS et CIAS qui sont habilités de droit. Les agréments délivrés, pour une durée non plus de 3 ans mais de 5 ans suite à la nouvelle réglementation, déterminent un nombre maximum d'élections de domicile par association et par territoire :

- L'ADAFF :
  - ❖ Carcassonne : 35 domiciliations maximum par an
  - ❖ Castelnaudary : 15 domiciliations maximum par an
  - ❖ Narbonne : 30 domiciliations maximum par an
- L'AMI :
  - ❖ Berriac : 60 domiciliations maximum par an
  - ❖ Lézignan : 30 domiciliations maximum par an
  - ❖ Narbonne : 50 domiciliations maximum par an
- AUA :
  - ❖ Carcassonne : 120 domiciliations maximum par an
  - ❖ Limoux : 60 domiciliations maximum par an
  - ❖ Narbonne : 120 domiciliations maximum par an

### ▪ La domiciliation en chiffre sur le département de l'Aude

L'analyse réalisée sur le dispositif relatif à la domiciliation ne peut être exhaustive et suffisante dans la description de cette activité sur le département pour plusieurs raisons :

- d'une part, la présence de données parcellaires ;
- d'autre part, l'absence d'un langage commun et par conséquent d'une vision commune et partagée sur la compréhension des items sous-jacents à la domiciliation ;
- ensuite, une gestion différenciée de l'activité ne permettant pas de réaliser un diagnostic portant sur des indicateurs communs et ne permettant pas d'infirmier ou de confirmer les hypothèses de travail esquissées sur l'activité relative à la domiciliation entre les organismes agréés et les CCAS et CIAS ;
- enfin, l'absence de transmission d'informations par certains organismes nous permettant d'avoir une vision fine de l'activité réalisée dans le département et la répartition de l'offre sur le département.

Malgré la présence de quelques écueils ne permettant pas de réaliser un diagnostic étoffé, nous pouvons établir l'analyse suivante prenant en considération deux sources de données :

- l'enquête réalisée par la DRJSCS sur l'activité de domiciliation des CCAS/CIAS et des associations agréées en région Languedoc-Roussillon, dont le rapport date de mai 2012 ;
- les données chiffrées obtenues suite aux groupes de travail de relance du schéma de la domiciliation initiés lors du dernier trimestre 2016.

Au 31 décembre 2015, on comptabilise dans le département 755 élections de domicile en cours de validité pour un nombre total de personnes domiciliées s'élevant à 866.

|                                     | Nombre total d'élections de domicile en cours de validité au 31/12/15 | Nombre total de personnes domiciliées au 31/12/2015 | Nombre total de nouvelles élections de domicile en 2015 | Nombre total de radiations en 2015 | Nombre total de refus de domiciliations en 2015 |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------|
| AUA                                 | 338                                                                   | 338                                                 | 472                                                     | 309                                | 0                                               |
| ADAFF <sup>1</sup>                  | 5                                                                     | 5                                                   | 7                                                       | 0                                  | 0                                               |
| AMI                                 | 87                                                                    | 90                                                  | 24                                                      | 21                                 | 10                                              |
| CCAS Narbonne                       | 112                                                                   | 237                                                 | 100                                                     | 0                                  | 24                                              |
| CCAS Sigean                         | 3                                                                     | 3                                                   | 1                                                       | 2                                  | 1                                               |
| CCAS Limoux                         | 33                                                                    | 16                                                  | 21                                                      | 7                                  | 0                                               |
| CCAS Port la Nouvelle               | 3                                                                     | 3                                                   | 2                                                       | 3                                  | 0                                               |
| CCAS Espéraza                       | 8                                                                     | 8                                                   | 4                                                       | 0                                  | 0                                               |
| CIAS Carcassonne Agglo Solidarité   | 117                                                                   | 117                                                 | 99                                                      | 105                                | 0                                               |
| CIAS Castelnaudary Lauragais Audois | 49                                                                    | 49                                                  | 77                                                      | 28                                 | 0                                               |
| <b>TOTAUX</b>                       | <b>755</b>                                                            | <b>866</b>                                          | <b>807</b>                                              | <b>475</b>                         | <b>35</b>                                       |

Il est à noter concernant le CIAS de Carcassonne Agglo Solidarité que 50% environ des radiations concernent des changements d'adresse.

Nous pouvons constater que les deux tiers des domiciliations sont assurées par les organismes agréés. *A contrario*, ceci ne signifie pas que l'implication des CCAS et CIAS est minime, elle est tout simplement hétérogène sur le département et concentrée essentiellement sur les pôles urbains (environ 8 domiciliations sur 10 y sont réalisées), à savoir Carcassonne et Narbonne. Dès lors, nous constatons que la domiciliation est une activité concentrée géographiquement, même si des communes moins importantes interviennent comme Castelnaudary, Limoux, Espéraza, etc. Ceci démontre que cette mission est relativement bien répartie sur le département. Néanmoins, l'intervention supplémentaire des associations qui domicilient sur plusieurs villes du département permet également de favoriser un certain maillage territorial.

En effet, il a été constaté un problème d'équité de traitement et d'absence de domiciliation dans le territoire de la Haute-Vallée de l'Aude. Cette carence a par ailleurs été mise en évidence par la CAF indiquant la présence d'un non-recours important aux

<sup>1</sup> Il est à noter qu'il n'y a pas eu de domiciliation réalisée par l'ADAFF sur Narbonne, dès lors, ces données ne concernent que Carcassonne.

droits sociaux pour certains bénéficiaires suite à l'absence de domiciliation effectuée par les CCAS, malgré la présence d'une association intervenant sur Limoux, mais dont le nombre ne peut excéder 60 domiciliations.

Il convient donc de rappeler à travers ce schéma les droits et des devoirs qui découlent de la domiciliation et *in fine* le fait que cette activité relève de la compétence première des CCAS et CIAS.

Concernant le public bénéficiaire de la domiciliation, il est constitué en majorité d'hommes seuls (80% des domiciliations) et la tranche d'âge se situe généralement entre 35 et 47 ans, sauf pour le CCAS de Narbonne où le public est plus jeune puisque 50% des bénéficiaires ont moins de 35 ans. Ceci s'explique par la forte attractivité du territoire narbonnais accueillant une population plus jeune et recensant une part de personnes sans domicile stable en grande précarité plus importante sur cette commune que sur le reste du département.

Si l'on s'intéresse aux nationalités des bénéficiaires, on constate en majorité que les personnes domiciliées sont européennes, principalement de nationalité française, la seule spécificité repérée est sur le secteur du Narbonnais, où 14% des bénéficiaires ne sont pas de nationalité européenne.

Enfin, concernant les motifs relatifs au refus de la domiciliation, les groupes de travail ont mis en évidence les raisons suivantes :

Les raisons invoquées par les CCAS sont :

- l'absence de lien de rattachement avec la commune ;
- la connaissance d'un logement fixe ;
- une domiciliation existante dans une autre commune.

Néanmoins, l'absence de lien de rattachement avec la commune ne peut être un motif invoqué sans fondement apparent et sans notification de ce refus justifié par la commune sollicitée. Or, il a été constaté dans la plupart des cas l'absence de délivrance d'un document attestant le refus et le motif apportés aux personnes demandant une domiciliation. Il conviendra à l'avenir de travailler sur la notion de refus et par conséquent sur la notion de lien de rattachement avec la commune, afin de ne pas créer un système de traitement différencié et inéquitable envers des personnes sans domicile en grande précarité, dont la domiciliation est l'un des premiers paliers pour accéder aux droits sociaux et intégrer les premières démarches nécessaires à l'insertion sociale.

*A contrario*, les raisons invoquées par les associations sont :

- une domiciliation déjà active dans un autre département ;
- un comportement jugé inacceptable ;
- le nombre de domiciliation maximum dépassé.

▪ **Analyse du dispositif de domiciliation dans l'Aude : constats, dysfonctionnements et leviers d'actions**

L'absence d'une vision exhaustive et partagée ne permettant pas la réalisation d'un diagnostic territorial complet sur la domiciliation nous permet de mettre en évidence la nécessité première d'établir un premier travail collégial et partagé sur la domiciliation

mené par les associations agréées et les CCAS et CIAS. En effet, travailler sur une compréhension commune et partagée des indicateurs, de la gestion de ce dispositif et œuvrer à l'appropriation d'un langage commun et reconnu par l'ensemble des acteurs, nous permettront à terme d'étoffer le diagnostic territorial et d'avoir une vision globale et détaillée.

Dès lors, il conviendra de travailler sur plusieurs items tels que :

- le public domicilié entre les associations et les CCAS et CIAS, permettant *in fine* de mettre à jour et au jour la présence de public ayant des problématiques spécifiques mais également partagées par une majorité des bénéficiaires ;
- la durée des domiciliations et l'ancienneté constatée ;
- les motifs ayant engendré une demande de domiciliation ;
- les situations sociales des bénéficiaires ayant engendré une demande de domiciliation ;
- la répartition plus fine par âge et selon la composition familiale ;
- les motifs de radiation, permettant d'analyser le parcours résidentiel des personnes bénéficiaires d'une élection de domicile (accès aux logements ordinaires ou adaptés, accès à une structure d'hébergement) ;
- les modalités de domiciliation (organisation et fonctionnement du dispositif ainsi que les moyens dédiés).

Malgré l'absence d'un diagnostic étoffé, plusieurs constats ont pu être mis en exergue par l'ensemble des acteurs engendrant des difficultés au quotidien pour mener à bien cette activité et garantir de façon efficiente l'accès aux droits civils, civiques et sociaux auxquels peuvent prétendre les personnes sans domicile stable.

### **Identification des freins et dysfonctionnements**

Plusieurs freins ont été mis en évidence lors des groupes de travail :

- refus des attestations de domiciliation par certains organismes bancaires pour l'ouverture des comptes ;
- application de critères stricts d'éligibilité à la domiciliation par des communes illégaux (ancienneté minimale de plusieurs mois sur la commune) ;
- absence de logiciel adapté et partagé ;
- charge de travail lourde et chronophage, avec des tâches administratives dans la gestion du courrier lourde et en augmentation sans moyens dédiés (moyens humains et financiers) ;
- problème dans le délai de récupération du courrier dans certains CCAS ou CIAS (délai trop court) et dans la durée de domiciliation, certains CCAS ou CIAS ne domicilient que pour trois mois, or la durée légale est d'un an ;
- présence d'un public instable car ne prévient pas de son départ ;
- gestion de publics difficiles voire agressifs ;
- besoin de connaître les autres organismes de domiciliation pour réorienter, en cas de besoin, d'où la présence d'une absence d'information et de communication sur les organismes agréés ;
- problématique du transfert des CCAS de petite taille vers CCAS et CIAS de grandes tailles et effet déport vers les organismes car la plupart des CCAS et CIAS ne connaissent pas cette mission et ne savent pas que c'est une obligation légale. D'où un manque de formation et de communication à travailler ;

- peu d'échanges d'information organisés et systématiques avec les organismes de protection sociale et le Conseil Départemental ;
- enfin, manque de régulation et d'articulation entre CCAS/CIAS et les associations domiciliataires.

Enfin, il a été repéré comme dernier dysfonctionnement, l'absence de liste récapitulant les organismes agréés, les secteurs d'intervention et le nombre de mesures autorisées. D'où la nécessité de diffuser la liste ainsi que les documents clés inhérents à la bonne connaissance du dispositif :

- différents documents ressources relatifs à la domiciliation ;
- liste des organismes agréés ;
- le guide de la domiciliation édité par l'UNCCAS et la FNARS ainsi que le guide réalisé par la DGCS suite aux nouveautés réglementaires.

En conclusion, la mesure de l'activité inhérente à la domiciliation ainsi que l'évaluation quantitative et qualitative que nous pouvons dresser mettent en évidence une situation imparfaite et comportant des écueils qu'il convient de travailler si nous voulons obtenir une vision étoffée de ce dispositif et de sa gestion dans le département de l'Aude.

Il convient donc de travailler sur la nécessaire mise en place d'outils méthodologiques co-construits et partagés entre les acteurs, afin que l'activité puisse être évaluée à sa juste valeur et objectivée. Ceci permettant également de travailler sur une harmonisation des pratiques et sur la répartition équitable de l'offre en fonction des besoins mis en évidence.

## **Axes de travail stratégiques**

Le schéma doit favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliataires (CCAS, CIAS et associations agréées). Il doit également développer la mise en place d'un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation afin de structurer l'offre sur l'ensemble du territoire.

Pour cela, le schéma poursuit les deux objectifs suivants :

- harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation ;
- promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

**Premier axe de travail stratégique :**  
**Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation**

Le schéma doit permettre d'harmoniser les pratiques des différents organismes domiciliataires. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que des pratiques différentes, par exemple entre CCAS quant à l'appréciation du lien avec la commune, ou entre différents organismes en matière de suivi ou d'accès à certaines aides, engendrent une iniquité de traitement des demandes. L'harmonisation des pratiques doit contribuer à l'objectif général qui est d'améliorer le service rendu aux usagers, ainsi que l'accès généralisé aux droits devant être garantis aux personnes sans domicile stable.

### **Actions à décliner sur le département :**

- Coordonner les organismes domiciliataires, notamment en rappelant la possibilité de conventionnement entre CCAS/CIAS et associations agréées ;
- Réaliser un règlement intérieur départemental partagé entre les CCAS/CIAS et les associations agréées ;
- Harmoniser un tableau de bord commun de suivi des domiciliations entre les CCAS, CIAS et les associations agréées ;
- Développer des axes de coopération, notamment sur la connaissance et l'évaluation des besoins des publics ainsi que sur les bonnes pratiques repérées au sein des CCAS, CIAS et organismes agréés ;

- Réaliser un rapport d'activité type pour l'ensemble des organismes agréés et les CCAS et CIAS permettant d'avoir une base objective et commune pour établir un suivi global du dispositif ;
- Clarifier les besoins et les modalités de transmission d'informations des organismes de protection sociale et du Conseil Départemental ;
- Développer la mise en œuvre d'un référent domiciliation par institution (Conseil Départemental, CPAM, CAF, MSA, DDCSPP, etc.) et mettre en place une boîte mail fonctionnelle ;
- Identifier les difficultés rencontrées de prise en considération de l'attestation d'élection de domicile dans le cadre de certaines démarches administratives (ouverture compte bancaire, inscription liste électorale, ouverture droits sociaux et accès à la couverture santé, etc.)

#### **Modalités de réalisation :**

##### Constitution de groupes de travail :

- d'une part, sur la nécessaire coordination entre les organismes domiciliataires et la clarification des relations entre les organismes domiciliataires et les organismes de protection sociale et du Conseil Départemental ;
- d'autre part, déployer et créer des outils méthodologiques partagés permettant de clarifier le dispositif, de faciliter le suivi, d'avoir une vision objectivée et partagée et d'harmoniser les procédures.

#### **Partenaires à mobiliser :**

- ADAFF ;
- AUA ;
- AMI ;
- CCAS et CIAS ;
- CAF ;
- Conseil Départemental ;
- CPAM ;
- MSA.

#### **Calendrier prévisionnel :**

2017-2018

#### **Indicateurs de suivi :**

- Groupes de travail constitués (nombre, partenaires présents, thématiques abordées) ;

- Outils méthodologiques communs créés (tableau de bord de suivi et définition d'un langage commun dans la compréhension de l'activité relative à la domiciliation, règlement intérieur) ;
- Création d'un règlement intérieur départemental unique .



**Deuxième axe de travail stratégique :  
Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur  
fonctionnement**

L'objectif est double puisqu'il s'agit :

- d'une part, d'améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation ;
- d'autre part, d'améliorer l'information et la communication sur ce dispositif, afin de ne pas créer de rupture et engendrer des freins dans l'accès aux droits sociaux qui découlent de la domiciliation.

**Actions à décliner sur le département :**

- Réaliser une plaquette d'information sur la domiciliation dans l'Aude et les droits sociaux pouvant être ouverts pour les personnes sans domicile stable ;
- Promouvoir et diffuser la plaquette d'information auprès de l'ensemble des partenaires intervenants sur le champ de la domiciliation et dans l'accès aux droits sociaux ;
- Établir un guide départemental sur la domiciliation présentant l'offre existante, la répartition, le fonctionnement de chaque structure, ainsi que les prestations annexes pouvant être proposées ;
- Développer l'acculturation et l'interconnaissance des acteurs à travers des échanges d'information et de bonnes pratiques ;
- Favoriser les actions de formations relatives aux droits des usagers envers les acteurs institutionnels et associatifs ;
- Établir un partenariat avec le défenseur des droits afin de faciliter l'accès aux droits sociaux des bénéficiaires, lorsque des rejets de domiciliation postale sont constatés ;
- Présenter le dispositif de domiciliation auprès des organismes bancaires, afin de faciliter l'ouverture des comptes bancaires ;
- Mettre en ligne sur le site Internet des services de l'État, la liste des organismes agréés, le cahier des charges, les arrêtés d'agrément et les supports de communication et d'information créés et l'actualiser autant que nécessaire.

**Modalités de réalisation :**

Constitution de groupes de travail :

- d'une part, de favoriser la lisibilité du dispositif de domiciliation sur le département et une connaissance partagée par l'ensemble des acteurs en favorisant le partenariat ;
- d'autre part, créer des outils de communication et d'information (par exemple, organisation d'une journée dans le cadre du Plan pauvreté sur l'accès aux droits sociaux et par conséquent sur la domiciliation), des sessions de formation à destination autant des professionnels et des partages de bonnes pratiques.

**Partenaires à mobiliser :**

- ADAFF ;
- AUA ;
- AMI ;
- CCAS et CIAS ;
- CAF ;
- Conseil Départemental ;
- CPAM ;
- MSA ;
- Défenseur des droits ;
- Organismes bancaires ;
- CMS ;
- Pôle Emploi ;
- DDFIP ;
- Établissements de santé.

**Calendrier prévisionnel :**

2018-2019

**Indicateurs de suivi :**

- Groupes de travail constitués (nombre, partenaires présents, thématiques abordées) ;
- Création d'une plaquette d'information et d'un guide départemental sur la domiciliation ;
- Outils de communication et d'information déployés ;
- Sessions de formation organisées.

## **Gouvernance et pilotage du schéma**

La DDCSPP, par délégation de la préfecture, assure le pilotage du schéma.

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, il est décidé de mettre en place deux instances collégiales :

- **Un comité de pilotage présidé par le préfet du département**

Il est composé :

- DDCSPP ;
- des associations agréées ;
- du CIAS de Carcassonne et CCAS de Narbonne, Limoux, Castelnaudary, Lézignan Corbières, Port la Nouvelle, Quillan, Espérasa, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Sigean, Trèbes, Villemoustaussou, Leucate ;
- du Conseil Départemental ;
- de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- de la Mutualité Sociale Agricole.

Le comité de pilotage est garant de l'articulation et de la cohérence des actions à mettre en œuvre.

Pour cela, il est chargé de participer à l'élaboration du schéma et par conséquent des actions à décliner, au suivi et à la mise en œuvre des axes de travail retenus, à l'identification des freins et leviers existants et à l'élaboration du diagnostic territorial.

Il se réunit une fois par an pour une présentation du bilan sur l'avancement des actions mises en œuvre, leur reconduction ou les nouvelles actions à mettre en œuvre. Il veille par conséquent à la mise en œuvre du schéma et décide des orientations prioritaires à décliner annuellement.

- **Un comité technique sous la forme de groupes de travail thématique**

Les membres du comité de pilotage sont parties prenantes du comité technique ainsi que les représentants des organismes dont l'intervention, la collaboration et l'action sont jugées nécessaires à la déclinaison du schéma et du dispositif de domiciliation dans le département :

- Établissements bancaires ;
- DDFIP ;
- Défenseur des droits ;
- Centres d'hébergement ;
- CMS ;
- Établissements de santé ;
- Pôle Emploi.

Le comité technique, sous la forme de groupes de travail thématique, mène l'ensemble des travaux nécessaires à l'élaboration du schéma, à travers la déclinaison des axes de travail stratégiques.

Il réunit l'ensemble des partenaires mobilisés concernés dont les orientations de travail sont l'harmonisation des pratiques des organismes domiciliataires et la promotion du dispositif d'habilitation.

Il assure la déclinaison et l'élaboration des orientations retenues en vue par la suite d'alimenter le bilan annuel du suivi et de la mise en œuvre du schéma présenté en comité de pilotage.

Les groupes de travail se réunissent autant de fois que nécessaire sur les actions retenues dans les deux axes de travail stratégique.

#### ▪ **Durée du schéma**

Le schéma est une annexe du PDALHPD. Il a été initié en 2015 et finalisé début 2017 suite aux modifications réglementaires, dès lors, la durée de validité est calquée sur celle du PDALHPD, soit 2017-2021.

Le présent schéma peut faire l'objet de modifications par avenants en cas de modifications législatives et réglementaires.



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2017-0001 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26 ;

VU la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre du logement n° 94-24 du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté n° 2014-115-0001 portant renouvellement de la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 25 mai 2014 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU la circulaire interministérielle n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis du conseil national consultatif des personnes handicapées du 3 mai 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du département de l'Aude est renouvelée à compter de ce jour.

### TITRE I - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Cette sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale d'accessibilité dans les domaines suivants:

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 1658-2006 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Sur chacun des dossiers qu'elle étudie, la sous-commission émet un avis FAVORABLE ou DEFAVORABLE.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude et de contrôle la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut proposer la réalisation de prescriptions à l'autorité de police.

## TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 4 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou, sur mandat express, par le directeur départemental des territoires et de la mer. Le président a voix prépondérante.

ARTICLE 5 : Sont membres de la sous-commission avec voix **délibérative** les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

1. Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population,
- Mme ou M. le Président de l'Association des Paralysés de France, ou son représentant
- Mme ou M. le Président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés, ou son représentant,
- Mme ou M. le Président d'Entre Vues Audoises
- Mme ou M. le Président de l'APAJH

2. En fonction des affaires traitées :

a) *Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.*

b) *Les trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics*

- M. le Président de la Communauté de Carcassonne Agglo ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, ou son représentant.

c) *Les trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements*

- M. le Président de l'Office Public Départemental de l'Habitat Audois, ou son représentant,
- M. le Président de l'Office Public Domitia Habitat, ou son représentant,
- M. le Président d'ALOGEA, ou son représentant.

d) *Les deux représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public*

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude,
- M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Aude, ou son représentant.

e) *Les deux représentants concernant les dossiers de schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport*

- M. le représentant désigné par la Fédération des Transporteurs du Languedoc-Roussillon,
- M. le représentant désigné par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT).

ARTICLE 6 : Sont membres de la sous-commission avec voix **consultative** les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

*Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, les autres fonctionnaires de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés précédemment, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.*

ARTICLE 7 : Est membre au titre d'expert sans voix délibérative : le CODERPA.

ARTICLE 8 : Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 9 : Lorsque la sous-commission examine les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, le directeur départemental du travail et de l'emploi ou son représentant qui participe aux délibérations à titre consultatif, est rapporteur de l'affaire examinée.

ARTICLE 10 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 11 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

### TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant.



ARTICLE 13 : La sous-commission est convoquée par écrit, onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 14 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'agent désigné par lui, ou faute de leur avis écrit, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 15 : La saisine de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée par le maire au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Si le délai d'un mois n'est pas respecté, la demande est irrecevable ; la sous-commission n'est pas en mesure d'émettre un avis et son secrétaire en informe le maire.

ARTICLE 16 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 17 : Le président de séance signe le procès verbal portant l'avis de la sous-commission.

Ce procès verbal est notifié aux membres titulaires de la sous-commission et les extraits de procès verbaux relatifs à chaque affaire sont adressés :

- au maire de la commune concernée,
- à l'administration ayant saisi la sous-commission.

#### TITRE IV - GROUPE DE VISITE

ARTICLE 18 : Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est renouvelé.

ARTICLE 19 : Sont membres du groupe de visite, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- un représentant des associations des personnes handicapées,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 20 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation sont tenus d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Ils n'assistent pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 21 : Les membres du groupe de visite sont convoqués par écrit, huit jours au moins avant la date de chaque visite.

Lors des visites d'ouverture effectuées conjointement par la commission incendie et panique compétente et par la sous-commission départementale d'accessibilité, les convocations sont adressées par le secrétariat de la commission incendie et panique.

ARTICLE 22 : Il n'est pas exigé de quorum pour que le groupe de visite puisse procéder à la visite.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

#### TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée au secrétaire de la sous-commission pour signer toutes les correspondances relatives au fonctionnement de la sous-commission.

ARTICLE 24 : Le président de la sous-commission présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.


ARTICLE 25 : L'arrêté n° 2014-115-0001 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

ARTICLE 26 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les chefs de services et les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

CARCASSONNE, le

23 JUIN 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE  
Cité administrative – Place Gaston Jourdanne CS 80001  
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

## **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Aude**

### **Le directeur départemental des Finances publiques de l'Aude**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-070 en date du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Carcassonne sera fermé à titre exceptionnel le mardi 5 septembre 2017.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Carcassonne, le 18 juillet 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Aude

Gérald QUINTIN



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DIRECCTE Occitanie**  
Unité Départementale de l'Aude

**ARRETE N° 2017-008**  
**modifiant L'ARRETE N° 2014275-0003** portant création et constitution  
de la **Commission Paritaire**  
d'**Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail** en agriculture de l'Aude

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi**

- **VU** le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;
- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1
- **VU** l'accord national du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu le 12 juillet 2001 ;
- **VU** l'accord national du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;
- **VU** la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail (article 15)
- **VU** la note de service DGT/SAFSL/2013-14 du 10 décembre 2014 ;
- **VU** le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
- **VU** l'arrêté du 2 octobre 2014 N° 2014275-0003 portant création et constitution de la CPHSCT ;
- **VU** les propositions de désignation des représentants à la CPHCT de l'Aude transmises par la CPNACTA en date du 15 mars 2017 ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté N° 2014275-0003 est modifié comme suit :

- **Représentants des organisations professionnelles d'employeurs**

Mme LEROY D'AUDERIC Véronique - Las Courtines - 11200 GAJA LA SELVE (FDSEA)

Mme GAZEL Patricia - Cucurou - 11400 CASTELNAUDARY (FDSEA)

Mr VELAND Raymond - Sainte Marie- 11400 SOUILHE (FDSEA)

Mr BONDOUY Guy - La Fount del Prat - 11400 SAINT MARTIN LALANDE (FD CUMA)

Mr BLANC Henri - Fabry le Grand - 11400 CASTELNAUDARY (FD CUMA)

- **Représentants des organisations syndicales de salariés**

Mme PIERRE Stéphanie - 17 rue Victor Hugo - 11150 VILLEPINTE (FO)

Mr LLUSCA Bruno - 13 route de Narbonne - 11200 THEZAN des CORBIERES(CFTC)

Mr MILLOT Pascal - domaine Saint Louis - 11290 ARZENS (FO)

Mr FERRANDEZ - Frédéric - 3 rue de l'Horte - 11490 PORTEL (SNCEA/ CFE-CGC)

Mr PHILIPS Jean Louis - Château Pech Latt - LAGRASSE (CGT)

### Article 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le **22 JUIN 2017**

Le Directeur Régional  
de la DIRECCTE OCCITANIE

  
Christophe LE ROUGE

PORT LA NOUVELLE, le 11 Juillet 2017

**DECISION DU DIRECTEUR N° 012/2017**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE**

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier Francis Vals de Port La Nouvelle, en application du Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

**1 POSTE INFIRMIER CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX  
FILIERE INFIRMIERE**

**Conditions à remplir :**

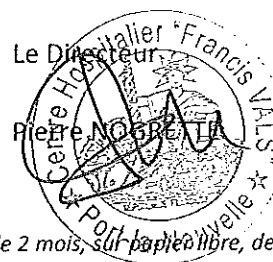
Il est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les Décrets n°88-976 du 30 novembre 1988, n°2010-1139 du 29 septembre 2010 et n°2011-746, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps régis par les décrets précités.

Peuvent également être candidats, les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

**Le contenu du dossier de candidature :**

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou copie conforme à ces documents.

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 29 août 2017** (le cachet de la poste faisant foi), uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier Francis Vals – 150 Rue Frédéric de Girard – BP 71 – 11210 PORT LA NOUVELLE.



*Tout recours pour contester cette décision devra être déposé dans un délai de 2 mois, sur papier libre, de préférence adressé en recommandé avec accusé de réception. Il devra être motivé par des raisons de fait et de droit.*



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-099 constatant l'abandon d'un bateau dans le port de Narbonne-Ville**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 20 novembre 2016 et affiché le même jour sur le bateau «NAIKEE »,

Vu la concession du port à la ville de Narbonne en date du 22 mai 1989,

Considérant que le bateau immatriculé « E 45343 » portant la devise «NAIKEE», est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, dans le port de Narbonne-ville, à Narbonne, département de l'Aude,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de la M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

Le bateau portant devise «NAIKEE» immatriculé « E 45343 » stationné dans le port de Narbonne-ville étant laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, la propriété du bateau «NAIKEE» sera transférée à la commune de Narbonne, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.


**ARTICLE 2 :**


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

La mairie de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **20 JUIL. 2017**

  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD